



LES PRINCIPES DE LA TARIFICATION CPCU

La CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), titulaire d'une délégation de service public, est concessionnaire du réseau de distribution de chaleur de la Ville de Paris.

A ce titre, elle fournit à ses clients de la chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude destinée au fonctionnement du chauffage collectif et à la production d'eau chaude sanitaire des immeubles raccordés au réseau de distribution de chaleur.

Le client, propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, conclut avec la CPCU un contrat de fourniture de chaleur (ou contrat d'abonnement) sur la base des conditions générales de la police type d'abonnement et des caractéristiques des installations dites « secondaires » appartenant au client.

Le contrat de fourniture de chaleur précise la nature et les modalités financières de la fourniture de chaleur et éventuellement d'eau chaude sanitaire. La puissance souscrite correspond à la puissance calorifique maximale que la CPCU garantit pour satisfaire les besoins thermiques du client.

Le contrat de fourniture de chaleur proposé par la CPCU dans le périmètre de sa concession dans Paris, peut être :

◆ **soit un contrat de fourniture d'énergie :**

La limite de prestation de la CPCU se situe à la vanne de branchement située en amont du poste de livraison de chaleur. CPCU est propriétaire du branchement, le client est propriétaire du poste de livraison.

Le poste de livraison est un équipement dont la fonction est de transférer la chaleur résultant de la vapeur ou de l'eau chaude distribuée par le réseau public de la CPCU vers les circuits de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire internes à l'immeuble. Le branchement assure la liaison entre le réseau public de la CPCU et le poste de livraison du client. La vanne de branchement permet d'interrompre la livraison de l'énergie et appartient à la CPCU.

◆ **soit un contrat de vente de chaleur :**

La limite de prestation de la CPCU se situe en aval du poste de livraison, CPCU est propriétaire du branchement et de la partie primaire du poste de livraison pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire. Les équipements primaires sont constitués du ou des échangeurs et de leurs organes de sécurité et de régulation (hors installations secondaires chauffage et eau chaude sanitaire appartenant au client).

La convention de délégation de service public sous forme de concession liant CPCU à la Ville de Paris prévoit un tarif de vente règlementé dit « Tarif maximal autorisé pour les fournitures industrielles, commerciales et collectives aux immeubles d'habitation ».

« L'énergie est notre avenir, économisons-la! »



Les modalités financières de la fourniture de chaleur sont ainsi déterminées sur la grille tarifaire en vigueur déposée auprès de la Ville de Paris (grille des tarifs en vigueur au 1er Novembre 2012).

Les tarifs appliqués par CPCU dans le cadre des contrats de fourniture d'énergie sont les suivants :

- ◆ fourniture sous forme de vapeur : Tarifs T100, 110, 200, 210
- ◆ fourniture sous forme d'eau chaude : Tarifs T300, 310

Les tarifs appliqués par CPCU dans le cadre des contrats de vente de chaleur sont les suivants :

- ◆ vente de chaleur à partir du réseau vapeur : Tarifs T231, 232
- ◆ vente de chaleur à partir du réseau eau chaude : Tarif T334

Les tarifs de la CPCU relèvent d'une tarification dite « binôme ».

La facture de fourniture d'énergie comprend un terme « consommation » appelé « R1 » et un terme « abonnement » appelé « R2 ».

La consommation (R1) est l'élément proportionnel de la facture qui correspond au coût représentatif des énergies utilisées.

La quantité d'énergie consommée est mesurée par un compteur au niveau du poste de livraison et facturée soit en tonnes de vapeur, soit en mégawatt-heure (MWh).

L'abonnement (R2) est l'élément fixe de la facture (appelée « partie fixe », ou « redevance d'abonnement » selon les contrats) qui correspond aux frais de mise à disposition de la puissance calorifique maximale garantie (exprimée en euros par kilowatt) au point de livraison.

Le montant de cet abonnement est fonction des besoins thermiques du bâtiment, et est calculé en fonction de la puissance contractuelle souscrite.

L'ensemble des dépenses afférentes aux contrats de fourniture d'énergie est récupérable sur les locataires en application du décret n°87-713 du 26 août 1987.

Dans le cadre des contrats de vente de chaleur, seul le terme R'2 appelé « partie fixe privative » n'est pas récupérable auprès des locataires car il correspond à l'amortissement du poste de livraison et aux coûts de gros entretien du poste de livraison.

« L'énergie est notre avenir, économisons-la! »